

NATAM MANAGEMENT COMPANY S.A.

Société anonyme

Siège social: 32-36, Bd D'Avranches

L-1160 Luxembourg

**CONSTITUTION
D'UNE SOCIETE ANONYME
DU 30 AOÛT 2016**

**Me Cosita DELVAUX
N°**

L'an deux mille seize, le trente août.

Par-devant Nous, **Maître Cosita DELVAUX**, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

a comparu

BANCA FINNAT EURAMERICA S.p.A., une société anonyme de droit italien, ayant son siège social à Piazza del Gesù, 49, I-00186 Rome (Italie), immatriculée auprès du *Camera di Commercio Industria Artigianato e Agricoltura di Roma* sous le numéro RM-444286,

dûment représentée par Monsieur **Sante Jannoni**, Avocat, demeurant professionnellement à Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée le 24 août 2016.

La procuration signée "ne varietur" par le mandataire de la partie comparante et le notaire soussigné, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

La partie comparante, représentée comme indiqué ci-dessus, a requis le notaire instrumentant de dresser l'acte d'une société anonyme qu'elle déclare constituer et dont les statuts seront comme suit:

Art. 1^{er}. Nom et Forme.

Il existe entre le souscripteur et tous ceux qui deviendront actionnaires une société en la forme d'une société anonyme sous la dénomination "**NATAM MANAGEMENT COMPANY S.A.**" (la "Société").

Art. 2. Durée.

La Société est établie pour une période indéterminée. La Société peut être dissoute par décision des actionnaires statuant comme en matière de

Pour copie conforme à l'original



30 AOÛT 2016

Me Cosita DELVAUX
Notaire à Luxembourg

modifications de Statuts, ainsi qu'il est précisé à l'Article vingt-deux ci-après.

Art. 3. Objet.

3.1

La Société a pour objet la gestion d'un portefeuille composé d'un ou plusieurs (i) organismes de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Directive 2009/65/CE et ses modifications ultérieures (« OPCVM »), (ii) fonds d'investissement alternatifs au sens de la Directive 2011/61/UE et ses modifications ultérieures (« FIA ») et d'autres organismes de placement collectifs ne tombant pas sous la réglementation des directives susnommées (« OPC »), pour compte des actionnaires ou des associés conformément au chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée, (la "Loi de 2010") et la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 concernant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que modifiée, (la "Loi de 2013").

La Société a encore pour objet l'acquisition et la détention de participations dans les fonds d'investissement spécialisés organisés sous forme d'une société en commandite par actions, qualifiée comme société d'investissement à capital variable, conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise, ainsi que l'activité de « General Partner », associé gérant commandité ou associé commandité dans de tels fonds d'investissement spécialisés.

La gestion d'un portfolio composé de fonds d'investissement comprend les fonctions suivantes, définies dans l'Annexe II de la Loi de 2010 et dans l'Annexe I de la Loi de 2013 :

- La gestion d'investissements y compris la gestion du portefeuille et la gestion des risques. A cet effet, la Société pourra, pour compte de fonds d'investissements, (i) conseiller et prendre des décisions en matière d'investissements, (ii) conclure, (ii) acheter, vendre, échanger et délivrer toute valeur mobilière et/ou tout autre actif acceptable, (iv) exercer tout droit de vote relatif aux valeurs détenues et gérées par les fonds d'investissements;

- Administration. Cette fonction comprend toute activité reprise dans l'Annexe II de la Loi de 2010 et dans l'Annexe I de la Loi de 2013, et plus précisément (i) services juridiques et de gestion comptable du fonds,

(ii) renseignements des clients, (iii) évaluation du portefeuille et détermination de la valeur des parts (y compris les aspects fiscaux), (iv) contrôle du respect des dispositions réglementaires, (v) tenue du registre des porteurs de parts/d'actions, (vi) répartition des revenus, (vii) émissions et rachats de parts/d'actions, (viii) règlement des contrats (y compris envoi des certificats), et (ix) enregistrement et conservation des opérations;

- Commercialisation de parts/d'actions des fonds d'investissements au Luxembourg et à l'étranger;

- Les activités liées aux actifs des FIA, à savoir l'exécution des services nécessaires pour que soient remplis les devoirs fiduciaires de la Société, la gestion des infrastructures, l'administration des biens immobiliers, le conseil aux entreprises concernant la structure du capital, la stratégie industrielle et les questions connexes, le conseil et les services concernant les fusions et les acquisitions, et d'autres services liés à la gestion des FIA et des sociétés et autres actifs dans lesquels elle a investi.

3.2

La Société pourra assurer les fonctions susnommées, partiellement ou entièrement, en tant que délégué des OPCVM, OPC et FIA de droit luxembourgeois ou étranger (la gestion des FIA comprenant au minimum la gestion du portefeuille et/ou des risques), ou d'autres sociétés de gestion et gestionnaires des fonds d'investissement alternatifs.

3.3

La Société pourra fournir ces services au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger. Elle pourra, à cet effet, établir des filiales et/ou des succursales.

3.4

La Société pourra encore assurer la gestion des fonds propres et effectuer toute opération ou activité jugée nécessaire ou utile pour l'accomplissement ou le développement de son objet, en restant toutefois dans les limites de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi que du chapitre 15 de la Loi de 2010 et de la Loi de 2013.

Art. 4. Siège social.

4.1.

Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, au Grand-Duché de Luxembourg.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Comme l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration est autorisé à transférer le siège social d'une commune à une autre ou à l'intérieur d'une même commune et à faire modifier les statuts en conséquence.

4.2.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre les activités normales de la Société au siège social, ou la communication aisée de ce siège avec les personnes situées à l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège restera luxembourgeoise.

Art. 5. Capital social.

5.1.

Le capital social est fixé à sept cent cinquante mille euros (EUR 750.000,-) représenté par sept cent cinquante (750) actions nominatives d'une valeur nominale de mille euros (EUR 1.000,-) chacune.

Le capital de la société est divisé en actions, toutes ayant la même valeur nominale.

5.2.

Un registre des actionnaires sera tenu au siège social de la Société. Ce registre contiendra le nom de chaque actionnaire, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions qu'il détient, la somme libérée pour chacune de ces actions ainsi que le transfert des actions et les dates de ces transferts.

5.3.

Le transfert d'une action se fera par une déclaration écrite de transfert inscrite au registre des actionnaires, cette déclaration de transfert devant être datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par des personnes détenant les pouvoirs de représentation nécessaires pour agir à cet effet. La Société pourra également accepter en guise de preuve du transfert d'autres instruments de transfert jugés suffisants par la Société.

Art. 6. Augmentation - réduction du capital social.

Le capital de la Société pourra être augmenté ou réduit par résolution des actionnaires prise conformément aux dispositions exigées pour la modification des présents Statuts, telles qu'établies à l'article vingt-deux ci-après.

Art. 7. Assemblées des actionnaires.

Toute assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 8. Assemblée générale des actionnaires.

8.1.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra, conformément à la loi luxembourgeoise, au Grand-Duché de Luxembourg au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le troisième mercredi du mois d'avril à 15 heures (heure de Luxembourg). Si ce jour n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour bancaire ouvrable suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

8.2.

Les autres assemblées générales des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieu spécifiés dans les avis de convocation.

Art. 9. Quorum.

9.1.

Les quorums et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents Statuts.

9.2.

Chaque action donne droit à une voix. Un actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit une autre personne comme mandataire. Un actionnaire peut également participer à l'assemblée générale des actionnaires par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication permettant l'identification de cet actionnaire. Ces moyens doivent permettre à l'actionnaire de participer effectivement à cette assemblée générale des actionnaires. Les délibérations de l'assemblée doivent être retransmises de façon continue.

9.3.

Sauf dans les cas déterminés par la loi ou les Statuts, les décisions prises par l'assemblée ordinaire des actionnaires sont adoptées à la majorité simple des voix, quelle que soit la portion du capital représentée.

Lorsque la société a un actionnaire unique, ses décisions sont des résolutions écrites.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée aux fins de modifier une disposition des Statuts ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié du capital est présente ou représentée et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une seconde assemblée peut être convoquée, dans les formes prévues par les Statuts ou par la loi. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la proportion du capital représenté. Dans les deux assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent être adoptées par une majorité de deux tiers des Actionnaires présents ou représentés.

Les actionnaires peuvent changer la nationalité de la société par décision prise en assemblée générale des actionnaires prises dans les règles requises

pour la modification des statuts.

Cependant, l'augmentation ou la réduction des engagements des actionnaires ne peuvent être décidées qu'avec l'accord unanime des actionnaires et sous réserve du respect de toute autre disposition légale. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions représentées à l'assemblée mais pour lesquelles les actionnaires n'ont pas pris part au vote ou se sont abstenus ou ont voté blanc ou nul.

9.4.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à toute assemblée des actionnaires.

Art. 10. Convocation aux assemblées des actionnaires.

10.1.

Les actionnaires seront convoqués par le conseil d'administration dans les formes prévues par la loi.

10.2.

Cependant, si tous les actionnaires sont présents ou représentés à une assemblée des actionnaires et s'ils affirment avoir été informés de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci pourra être tenue sans avis ou publication préalables.

Art. 11. Conseil d'administration de la Société.

11.1.

La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, lesquels n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

11.2.

Les administrateurs seront élus par les actionnaires lors de l'assemblée générale, pour une période maximale se terminant à la prochaine assemblée générale et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et agréés; toutefois un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou remplacé à tout moment par décision des actionnaires. Les administrateurs peuvent être réélus.

11.3.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

11.4.

Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité de voix en faveur ou en défaveur d'une résolution, le président aura voix prépondérante.

Art. 12. Réunions du Conseil d'Administration.

12.1.

Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents.

Il désignera également un secrétaire qui n'a pas besoin d'être un administrateur et qui devra dresser les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

12.2.

Le président du conseil d'administration présidera les assemblées des actionnaires et les réunions du conseil d'administration, mais en son absence les actionnaires ou le conseil d'administration désigneront à la majorité un autre administrateur, et pour les assemblées des actionnaires toute autre personne, pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

12.3.

Le conseil d'administration, s'il y a lieu, nommera des fondés de pouvoir de la Société, incluant tous directeurs généraux, un secrétaire et tous directeurs généraux-adjoints, secrétaires adjoints ou autres fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires et gestion de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les Statuts n'en décident pas autrement, les fondés de pouvoir auront les pouvoirs

et les charges qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

12.4.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. On pourra passer outre à cette convocation à la suite de l'assentiment verbal (confirmé par écrit) ou l'assentiment par écrit de chaque administrateur. Une convocation distincte ne sera pas requise pour des réunions du conseil d'administration se tenant à des heures et endroits déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

12.5.

Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur pourra participer à une réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication permettant l'identification de cet administrateur. Ces moyens doivent permettre à l'administrateur de participer effectivement à cette réunion du conseil d'administration. Les délibérations du conseil doivent être retransmises de façon continue.

12.6.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer ou agir valablement que si la majorité des administrateurs au moins sont présents ou représentés à la réunion du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés à cette réunion.

12.7.

Sur accord de tous les administrateurs, une conférence téléphonique à laquelle tous les administrateurs participeront, vaudra réunion valable sous réserve des autres dispositions de cet Article.

12.8.

Les réunions du conseil d'administration pourront être tenues à Luxembourg ou ailleurs, avec l'obligation de tenir la majorité des réunions annuelles au Luxembourg.

12.9.

Les administrateurs, à l'unanimité, pourront prendre des résolutions par voie de circulaire, en exprimant leur consentement au moyen d'un ou de plusieurs écrits, le tout ensemble constituant le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

Art. 13. Procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

13.1.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés par le président ou l'administrateur qui aura assumé la présidence en son absence.

13.2.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le secrétaire ou par tout administrateur.

Art. 14. Les pouvoirs du Conseil d'Administration.

14.1.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées ou en conformité avec les dispositions de l'Article 12 ci-dessus. Le conseil d'administration aura le pouvoir de déterminer la politique de la Société ainsi que le cours et la conduite de l'administration et des opérations de la Société. Les administrateurs ne pourront cependant pas engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être expressément autorisés par une résolution du conseil d'administration.

14.2.

Le conseil d'administration pourra déléguer, en conformité avec la loi en application, ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière et à l'exécution d'opérations et ses pouvoirs de faire tous actes en vue de l'accomplissement de la politique sociétaire et son objet à des fondés de pouvoir de la Société ou à aux administrateurs de la Société ou à toute autre partie contractuelle.

Art. 15. Indemnisation.

La Société indemnifiera tout administrateur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement encourues par ce dernier, en rapport avec toutes actions,

procès ou procédures auxquels il aura été partie en sa qualité ou pour avoir été administrateur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareils actions, procès ou procédures il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits auxquels il peut prétendre.

Art. 16. Engagement de la Société.

Envers les tiers, en toutes circonstances, la Société sera engagée par la signature conjointe de deux Administrateurs ou par la signature unique de tout(s) fondé(s) de pouvoir ou de toute personne à qui le pouvoir de signature aura été délégué par le Conseil d'Administration de la Société, mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

Envers les tiers, en toutes circonstances, la Société sera engagée, en cas d'Administrateur-délégué nommé pour la gestion et les opérations courantes de la Société et pour la représentation de la Société dans la gestion et les opérations courantes, par la seule signature de l'Administrateur-délégué, mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

Art. 17. Réviseur d'entreprise agréé.

Le contrôle des documents comptables annuels de la Société, doit être confié à un réviseur d'entreprises agréé, externe et indépendant. Le réviseur d'entreprises agréé sera élu par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période prenant fin le jour de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires et jusqu'à l'élection de son successeur. Le réviseur d'entreprises agréé, externe et indépendant restera en fonction jusqu'à sa réélection ou l'élection de son successeur.

Art. 18. Année sociale.

L'exercice social commencera le premier janvier de chaque année et se terminera le trente-et-un décembre de la même année.

Art. 19. Réserve légale.

19.1. Il sera prélevé sur le bénéfice net annuel cinq pour cent (5%) qui seront affectés à la réserve prévue par la loi. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent (10%) du capital de la Société tel qu'il est prévu à l'Article 5 des Statuts ou tel que celui-ci aura été augmenté ou réduit de temps à autre ainsi qu'il est prévu à l'Article 6 ci-avant.

19.2.

L'assemblée générale des actionnaires décidera de l'usage à faire du solde du bénéfice net annuel et décidera seule de la distribution de dividendes de temps à autre quand elle le jugera à sa discrétion le mieux adapté à l'objet et aux buts de la Société.

19.3.

Sous réserve des conditions fixées par la Loi, le conseil d'administration peut payer des dividendes intérimaires. Le conseil d'administration déterminera le montant et la date du paiement de ces dividendes intérimaires.

19.4.

Les dividendes déclarés seront payés en euros (EUR) ou toute autre devise choisie par le conseil d'administration.

Art. 20. Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) nommés par l'assemblée des actionnaires décidant cette dissolution qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Art. 21. Modifications des statuts.

Les présents Statuts pourront être modifiés de temps à autre par une assemblée des actionnaires, soumise aux conditions de quorum et de vote requises par les lois luxembourgeoises.

Art. 22. Loi applicable.

Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents Statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et aux lois modificatives, ainsi qu'aux dispositions de la Loi de 2010 et de la Loi de 2013.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la Société et se termine le 31 décembre 2016.

La première Assemblée Générale annuelle se tiendra en 2017.

Les premiers administrateurs et le premier Réviseur sont élus par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires suivant immédiatement la constitution de la Société.

SOUSCRIPTION ET PAIEMENT

La société **BANCA FINNAT EURAMERICA S.p.A.**, prédésignée, représentée comme dit ci-avant, déclare souscrire à la totalité des sept cent cinquante (750) actions nominatives d'une valeur nominale de mille euros (EUR 1.000,-) chacune.

Toutes les actions sont entièrement libérées par des versements en espèces de sorte que la somme de **sept cent cinquante mille euros (EUR 750.000,-)** se trouve dès à présent à la libre disposition de la Société, preuve en ayant été donnée au notaire instrumentant.

CONSTATATION

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, ont été accomplies.

FRAIS

Les frais incombant à la Société du chef de sa constitution sont évalués à environ EUR 2.200,-.

RESOLUTIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Et à l'instant, la partie comparante, ès-qualités qu'elle agisse, représentant l'intégralité du capital social, s'est constitué en assemblée générale extraordinaire à laquelle elle se reconnaît dûment convoquée et a pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs, leur mandat expirant à l'Assemblée Générale des Actionnaires qui sera tenue en 2017:

- Monsieur **Alberto ALFIERO**, Directeur Financier, né le 22 octobre 1964

à Trieste (Italie) demeurant à Piazza del Gesù, 49, I-00186 Rome (Italie),

- Monsieur **Alexandre Charles Joseph SCHMITT**, Administrateur de sociétés, né le 06 octobre 1956 à Oran (Algérie), demeurant au 7, rue Albert Calmes, L-1310 Luxembourg.

- Monsieur **Sante JANNONI**, Avocat, né le 25 mai 1964 à Milan (Italie), demeurant au 27, Boulevard Dr Charles Marx, L-2130 Luxembourg.

Monsieur **Alberto ALFIERO**, prénommé, est nommé aux fonctions de président du Conseil d'Administration. Son mandat expirera également à l'Assemblée Générale des Actionnaires qui sera tenue en 2017.

Deuxième résolution

Sont nommés en qualité d'administrateur délégué à la gestion journalière de la Société:

Monsieur **Sante JANNONI**, prénommé et Monsieur **Alberto ALFIERO**, prénommé.

Son mandat expirera à l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2017.

Troisième résolution

Est appelé à la fonction de réviseur d'entreprises agréé, son mandat expirant à l'Assemblée Générale des Actionnaires tenue en 2017:

PricewaterhouseCoopers, Société Coopérative, ayant son siège social au 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg, R.C.S. Luxembourg B65477.

Quatrième résolution

Le siège social de la Société est fixé au 32-36, Bd. des Avranches L-1160 Luxembourg.

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire de la partie comparante, connu du notaire par nom, prénoms, état et demeure, le mandataire a signé avec le notaire le présent acte.

NATAM MANAGEMENT COMPANY S.A.

Société anonyme

Siège social: 32-36, Bd D'Avranches

L-1160 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg B208754

ACTE RECTIFICATIF

Maître C. DELVAUX

DU 10 OCTOBRE 2016

N

(dépôt rectificatif au dépôt L160171121 du
08/09/2016)

L'AN DEUX MIL SEIZE, LE DIX OCTOBRE.

Par-devant Maître **Cosita DELVAUX**, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, soussignée.

A comparu:

Monsieur **Sante Jannoni**, Avocat, demeurant professionnellement à Luxembourg,

agissant en tant que mandataire de **BANCA FINNAT EURAMERICA S.p.A.**, une société anonyme de droit italien, ayant son siège social à Piazza del Gesù, 49, I-00186 Rome (Italie), immatriculée auprès du *Camera di Commercio Industria Artigianato e Agricoltura di Roma* sous le numéro RM-444286,

lors de la signature de l'acte de constitution de la société **NATAM MANAGEMENT COMPANY S A.** reçu par le notaire instrumentant en date du 30 août 2016, enregistré à Luxembourg Actes Civils 1, le 30 août 2016, relation 1LAC/2016/27634 (ci-après l'«Acte»),

en vertu d'une procuration lui délivrée sous seing privé par **BANCA FINNAT EURAMERICA S.p.A.** en date du 24 août 2016, dont la copie a été enregistrée avec l'Acte.

Lequel comparant, ès-qualité qu'il agit, a requis le notaire instrumentant d'acter ce qui suit :

(I) Qu'en date du 30 août 2016, par acte du notaire instrumentant, a été constituée la société **NATAM MANAGEMENT COMPANY S A.** (la « Société »), une société anonyme avec son siège social au 32-36, Bd

D'Avranches, L-1160 Luxembourg, immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B208754, lequel acte de constitution est publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (« RESA ») sous la référence RESA_2016_086.253 en date du 8 septembre 2016;

(II) Qu'une erreur de plume s'est glissée dans les résolutions de l'actionnaire unique prises immédiatement suite à la constitution et l'établissement des statuts par devant le notaire instrumentant, et plus précisément dans l'indication de la date, le lieu et le pays de naissance de l'administrateur Monsieur Alexandre Charles Joseph SCHMITT.

(III) Qu'en effet il été indiqué dans la première résolution:

« Monsieur **Alexandre Charles Joseph SCHMITT**, Administrateur de sociétés, né le 06 octobre 1956 à Oran (Algérie), demeurant au 7, rue Albert Calmes, L-1310 Luxembourg. »

alors qu'elle aurait fallu le renseigner comme suit:

« Monsieur **Alexandre Charles Joseph SCHMITT**, Administrateur de sociétés, né le 24 mars 1953 à Luxembourg, demeurant au 7, rue Albert Calmes, L-1310 Luxembourg. »

Le comparant prénommé déclare que toutes les autres dispositions, résolutions et rubriques de l'Acte restent inchangées, prie le notaire de rectifier l'erreur et faire mention de la présente rectification partout où besoin sera.

DÉPENSES

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incomberont à la Société sont estimés à EUR

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, date qu'en-tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par nom, prénoms, état et demeure, il a signé avec le notaire le présent acte.